



Arrêt

n° 142 265 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 novembre 2014 par X de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire Annexe 20 prise par l'Office des étrangers en date du 17 octobre 2014 notifiée le 20 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance X du 197 décembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 juin 2010, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, lequel a été accordé le 6 juillet 2010.

1.2. Le 14 août 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.3. Le 10 novembre 2010, il a sollicité la délivrance d'une carte A.

1.4. Le 4 mars 2011, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 15 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 3 septembre 2013 mais non fondée le 6 janvier 2015.

1.6. Le 26 novembre 2013, le requérant et sa partenaire ont fait enregistrer leur déclaration de cohabitation légale.

1.7. Le 13 juin 2014, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge auprès de l'administration communale d'Herstal.

1.8. En date du 17 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 20 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.06.2014, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 13 juin 2014 l'intéressé introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de Madame A.B. NN. (...), de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressé a produit la preuve de son identité via passeport, ainsi qu'une déclaration de cohabitation légale.

Par ailleurs l'intéressé a également produit la preuve de son affiliation à une mutuelle, un titre de propriété, les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour ainsi que les preuves d'une relation durable.

En effet, les partenaires n'ayant pas d'enfant commun ont cependant apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an.

Cependant les revenus de la personne ouvrant le droit au séjour sont trop anciens pour permettre un examen actualisé de la situation financière de la personne ouvrant le droit au séjour. Effectivement, c'est un avertissement extrait de rôle concernant les revenus de 2012 qui a été déposé par l'intéressé.

L'intéressé remet en son nom propre un contrat de travail dont le salaire mensuel brut plafonne à 649€. Ce montant est nettement insuffisant eu égard aux charges auxquelles le couple doit faire face mensuellement. En effet, le titre de propriété remis par l'intéressé était accompagné de deux tableaux d'amortissement. L'un concernant un prêt de 130.000€ entraînant un remboursement mensuel de 964,14€/mois et le second de 16.000€ entraînant un remboursement de 118,66€/mois.

L'intéressé est resté en défaut de démontrer que la personne rejointe disposait de ressources suffisantes au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces éléments justifient par conséquent un refus de la demande de droit de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique du non respect « *d'une motivation adéquate des actes formelles prises par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7, 40, 40bis, 40ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.80, le principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'interprétation et la Directive européenne 2004/83* ».

2.2. Il conteste la motivation adoptée par la partie défenderesse en ce que l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'a pas été respecté. Il ressort de cette disposition que lorsque la personne ouvrant le droit au séjour ne dispose pas de revenus stables, suffisants et réguliers, il appartient à la partie défenderesse d'examiner, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union

rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires afin de permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il relève également que cette disposition constitue une application de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés dans son arrêt Chakroun ayant examiné la directive 2004/83/CE sur le regroupement familial.

En outre, il ressort du dossier administratif que la ressortissante belge vit également avec un autre ressortissant belge disposant d'un certain nombre de revenus. Il apparaît également qu'il vit également avec E.A., lequel est majeur. Dès lors, son ménage est constitué de quatre personnes dont trois disposent de ressources. Il apparaît ainsi que ces ressources permettraient d'assumer les prêts mentionnés par la partie défenderesse.

Il estime donc que la partie défenderesse a méconnu l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 en n'examinant pas de manière adéquate les besoins propres du citoyen de l'Union. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 88.251 du Conseil du 26 septembre 2012, dont la jurisprudence a été confirmée par l'arrêt n° 128.721 du 4 septembre 2014.

Par conséquent, la décision attaquée apparaît inadéquatement motivée.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que le requérant invoque une violation des articles 7, 40 et 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de la directive 2004/83. Or, le Conseil tient à rappeler qu'il appartient au requérant non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont elle l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de la directive, le moyen unique est irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire d'une Belge auprès de l'administration communale de Herstal en date du 13 juin 2014.

A cet égard, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que « *En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, le ressortissant belge doit démontrer:*

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

- 1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;*
- 2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*
- 3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a produit divers documents à l'appui de sa demande de carte de séjour. Ainsi, il a notamment produit, afin de prouver les moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dans le chef de sa partenaire, un avertissement extrait de rôle pour les revenus datant de 2012. Toutefois, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a considéré que ces revenus « *sont trop anciens pour permettre un examen actualisé de la situation financière de la personne ouvrant le droit au séjour. Effectivement, c'est un avertissement extrait de rôle concernant les revenus de 2012 qui a été déposé par l'intéressé* », élément qui, par ailleurs, n'est nullement contesté par le requérant dans le cadre de sa requête. Il n'apparaît dès lors pas que le requérant ait démontré l'existence de moyens de subsistance suffisants, nécessaires et réguliers dans le chef de sa partenaire pour que la partie défenderesse puisse procéder à une appréciation de cette condition légale.

Par ailleurs, le requérant reproche principalement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen des besoins propres du ménage, tel que cela est prévu à l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lequel stipule que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse a correctement examiné les besoins du ménage. En effet, après avoir constaté que les revenus de la partenaire belge étaient trop anciens pour procéder à une appréciation des moyens de subsistance, la partie défenderesse a constaté que le requérant a remis un contrat de travail en son nom propre. Toutefois, cette dernière a considéré que « *le salaire mensuel brut plafonné à 649€. Ce montant est nettement insuffisant eu égard aux charges auxquelles le couple doit faire face mensuellement* ».

S'agissant de ces charges, la partie défenderesse a valablement pris en compte le prêt consenti par la partenaire belge du requérant. Cette dernière a relevé, sur la base des deux tableaux d'amortissement produit par le requérant, que « *l'un concernant un prêt de 130.000€ entraînant un remboursement mensuel de 964,14€/mois et le second de 16.000€ entraînant en remboursement de 118,66€/mois* » et que le seul salaire du requérant était insuffisant pour prendre en charge de tels montants.

D'autre part, le requérant mentionne, en termes de requête, que le ménage du requérant et de sa partenaire se compose de deux autres personnes, à savoir un ressortissant belge disposant d'un certain revenu ainsi que d'une autre personne majeure. A cet égard, le Conseil ne peut que constater que cette information n'était nullement connue de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et apparaît pour la première fois dans le cadre du présent recours.

Enfin, s'agissant des arrêts du Conseil n° 88.251 du 26 septembre 2012 et 128.721 du 4 septembre 2014 auxquels le requérant fait référence, le Conseil ne peut que relever que le requérant ne démontre nullement que cette jurisprudence s'appliquerait à son cas. En effet, il lui appartient de démontrer la comparabilité de sa situation avec celles mentionnées dans les deux arrêts précités, ce qu'il n'a pas fait en l'espèce en telle sorte que cet argument n'est pas pertinent.

Dès lors, à la lumière de ces éléments, il apparaît à suffisance que la partie défenderesse a respecté le prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et a correctement motivé la

décision attaquée en déclarant que « l'intéressé est resté en défaut de démontrer que la personne rejointe disposait de ressources suffisantes au sens de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.